

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation rue Au Passou suite à une fête organisée à l'école Marcel Thiry de Mehagne le 15 février 2025.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
M. D. VERLAINE, Mme A. THANS-DEBRUGE,
M. L. RADERMECKER, Mme C. VEYS,
M. A. JEUNEHOMME, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130bis de la loi communale;

S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu la demande introduite par la direction de l'école communale M. Thiry de Mehagne, pour l'organisation d'une fête de carnaval le 15 février 2025 et relative à une fermeture de la circulation sur une portion de chaussée entre 12h et 16h;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer la sécurité des participants et autres usagers de la voie publique ;
A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Le 15 février 2025 de 12h à 16h, la circulation est interdite à tout conducteur rue Au Passou, sur le tronçon compris entre les carrefours de Drève de Mehagne et rue Basse Mehagne. Un itinéraire de déviation est mis en place via Voie de Liège.

Article 2 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.